

Modalités d'attribution et d'utilisation des badges d'accès aux aires piétonnes / apaisées

I – Réglementation

Conformément à l'arrêté de circulation en vigueur :

1- Circulation en aire piétonne/apaisée

- . La circulation des piétons est prioritaire sur l'ensemble des zones définies comme « aires piétonnes » ou « aires apaisées ».
- . La circulation des deux roues motorisées est strictement interdite.
- . Les cyclistes sont autorisés à circuler au pas avec une vigilance accrue, et ils doivent mettre le pied à terre si le nombre de piétons est trop important.
- . Pour les détenteurs de badge, l'accès est réservé au garage existant et/ou au chargement/déchargement limité à 30 minutes maximum.

2- Le stationnement ou l'arrêt en aire piétonne/apaisée

- . Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule non munis d'autorisation.
- . Seul l'arrêt pour chargement/déchargement est toléré.
- . La durée de l'arrêt est strictement limitée au temps nécessaire du chargement/déchargement du véhicule sans excéder 30 minutes.
- . Tout arrêt supérieur à 30 minutes, nécessite une autorisation municipale (arrêté de circulation délivré par le Département Qualité de Vie de la Mairie).
- . La carte d'accès à la zone piétonne ne donne aucun droit supplémentaire à ceux précités.
- . Tout arrêt abusif est passible des sanctions :
 - * badge désactivé automatiquement ;
 - * contravention pour stationnement gênant ;
 - * mise en fourrière par la Police Municipale ;

II - Obtention de la carte

- . Une seule carte gratuite par véhicule et par résident peut être délivrée.

- 1- Pour obtenir ce badge, se présenter au :

CIRAPS
(Centre d'Information et de Régulation des Aires Piétonnes et du Stationnement)
Hôtel de ville – Peristyle bas
(du lundi au vendredi, de 08h30 à 18h00 sans interruption).

La durée maximale de validité est de 12 mois reconductibles sur présentation des justificatifs actualisés.

- 2- Pièces à fournir :

a- Pour les propriétaires ou les locataires résidents depuis plus d'un an:

- . Un justificatif de domiciliation correspondant à la zone piétonne (La dernière taxe d'habitation ou l'avis d'imposition).
- . Une facture de moins de trois mois (dernière quittance EDF, eau ou télécom de moins de 3 mois)
- . Une pièce d'identité (CNI ou Permis de conduire ou Passeport).
- . La carte grise du véhicule concerné à l'adresse de résidence qui doit être identique à celle du justificatif de domicile.

b- Pour les nouveaux arrivants

- . Un justificatif de domiciliation correspondant à la zone piétonne (Le contrat de location du logement ou du garage ou acte d'achat).
- . Une facture de moins de trois mois (dernière quittance EDF, eau ou télécom de moins de 3 mois)
- . Une pièce d'identité (CNI ou Permis de conduire ou Passeport).
- . La carte grise du véhicule avec le récépissé de changement d'adresse effectué auprès de la Préfecture.

